

Projet présenté par les députés:

*MM. John Dupraz, Pierre Kunz, Hugues Hiltbold,
Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Jacques
Jeannerat, Gabriel Barrillier, Jacques Follonier,
Thomas Büchi et Marie-Françoise de Tassigny*

Date de dépôt: 25 février 2002

Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01)
(Commissions permanentes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 180, al. 1, lettres e et g (abrogées)

Chapitre II Commissions permanentes

Section 1 Commission des finances

Art. 198 Composition et attributions

Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des finances de 15 membres chargée d'examiner notamment :

- a) les comptes;
- b) le budget;
- c) les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires;
- d) les rapports de l'inspection cantonale des finances;

- e) les rapports du service de surveillance des fondations, des institutions de prévoyance et des organismes privés subventionnés;
- f) les rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
- g) les demandes d'emprunts, sauf en cas de discussion immédiate;
- h) les objets touchant le domaine de la fiscalité.

Section 2 Commission de justice et police

Art. 198A Composition et attributions

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de justice et police de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant notamment:

- a) l'administration de la justice;
- b) les droits politiques et les modifications à la présente loi.

² Lorsqu'une demande de levée d'immunité est adressée au Grand Conseil, elle est renvoyée par le bureau à la commission, sans passer par le plénum.

³ La commission examine la validité de toute initiative populaire dont le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement.

⁴ Elle peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.

⁵ Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.

Art. 198B Incompatibilités

¹ Cette commission se prononce sur les cas d'incompatibilité. A cet effet, elle reste en charge jusqu'à la première séance de la législature qui suit.

² Pour les députés nouvellement élus, la commission se détermine d'office. Dans tous les autres cas, la commission est saisie par le bureau du Grand Conseil. Le député concerné est entendu.

³ La commission soumet ses propositions au bureau provisoire pour les députés nouvellement élus et au bureau du Grand Conseil pour les cas d'incompatibilité survenant en cours de législature.

⁴ Le député concerné est informé par le président du Grand Conseil des conclusions de la commission et invité, s'il y a lieu, à choisir, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition de l'avis, entre son mandat et la fonction déclarée incompatible.

⁵ Si le député ne donne pas suite à cette injonction, le Grand Conseil se prononce sur l'incompatibilité. Le député est invité, s'il y a lieu, à opter entre son mandat de député et sa fonction incompatible.

⁶ Le bureau du Grand Conseil fixe le délai dans lequel le député doit se rendre compatible.

⁷ Si le député ne s'exécute pas, le Grand Conseil le déclare d'office démissionnaire.

Section 3 Commission de l'environnement, de l'agriculture, de l'énergie et des transports

Art. 198C Composition et attributions

Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'environnement, de l'agriculture, de l'énergie et des transports de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant notamment:

- a) l'environnement et l'agriculture;
- b) la politique cantonale en matière d'énergie, y compris les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Services industriels, conformément à l'article 26 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, ainsi que le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan des Services industriels;
- c) les transports, y compris les budgets d'exploitation et d'investissement annuels de l'entreprise des Transports publics genevois, ainsi que son rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan.

Section 4 Commission de l'aménagement, du logement et des travaux

Art. 198D Composition et attributions

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'aménagement, du logement et des travaux composée de 15 membres.

² Cette commission examine notamment :

- a) les projets de loi portant sur la modification des limites de zones au sens des articles 15 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;

- b) les motions demandant une modification des limites de zones en vertu de l'article 15 A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
- c) les oppositions formées par les communes au sens des articles 6 de la loi sur les zones de développement, 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités et 40 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites;
- d) les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer, touchant notamment l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- e) les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment le domaine du logement;
- f) les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ou portant sur des travaux financés ou subventionnés par l'Etat.

³ Elle exerce en outre les compétences que lui confèrent les articles 3 et 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Section 5 Commission de l'instruction publique

Art. 198E Composition et attributions

Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'instruction publique de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant notamment:

- a) la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation;
- b) la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général de même que les rapports de gestion et comptes annuels de l'université.

Section 6 Commission de la santé et des affaires sociales

Art. 198F Composition et attributions

Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de la santé et des affaires sociales de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant notamment:

- a) la santé publique en général, y inclus l'activité des établissements publics médicaux, au sens de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, et la police sanitaire selon les dispositions de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du

11 mai 2001, ainsi que les questions relevant de la protection des consommateurs et de l'écotoxicologie;

- b) les assurances sociales fédérales et cantonales, y compris l'ensemble du régime des allocations familiales;
- c) l'assistance publique sous toutes les formes prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980;
- d) l'aide à domicile, sous réserve des soins proprement dits;
- e) les activités et le financement des établissements publics et des institutions privées qui concourent à la réalisation de la politique sociale du canton.

Section 7 Commission de l'économie, des affaires communales, régionales et internationales

Art. 198G Composition et attributions

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'économie, des affaires communales, régionales et internationales, composée de 15 membres, chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant notamment:

- a) les activités économiques et touchant les problèmes de l'industrie, du commerce, du travail et de l'emploi;
- b) les objets cités à l'article 173, alinéa 2, lettre b, de la loi;
- c) la Genève internationale, l'aide humanitaire et le développement ainsi que les prises de position sur un sujet international.

² Cette commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

Art. 200, 200A, 200B, 201 (abrogés)

Section 8 Commission de contrôle de gestion

**Section 9 Commission de contrôle de la Fondation de
valorisation des actifs de la Banque cantonale
de Genève**

Art. 202 (abrogé)

Section 10 Commission de grâce

Art. 212, 216, 217 (abrogés)

Art. 221, 222, 223, 224, 224A (abrogés)

Section 13 Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil

Art. 225, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les compétences de la Commission des visiteurs officiels sont attribuées à la Commission de justice et police. Cette dernière peut travailler par délégation.

Art. 226 (abrogé)

Art. 227, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ La commission ou une délégation de celle-ci examine...

³ La commission ou une délégation de celle-ci visite...

⁴ La commission ou une délégation de celle-ci entend...

Art. 230A, 230B, 230C, 230D (abrogés)

Section 14 Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à apporter une modification fondamentale au nombre de nos commissions. Tout en maintenant les commissions spécialisées, il consiste à créer une commission par département du Conseil d'Etat.

Sans modifier les compétences des commissions, le regroupement proposé est le suivant:

Commissions actuelles	Commissions futures
<ul style="list-style-type: none"> • Energie et SI • Transports • Environnement et agriculture 	Environnement, agriculture, énergie et transports
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement et éducation • Enseignement supérieur 	Instruction publique
<ul style="list-style-type: none"> • Economie • Affaires communales, régionales et internationales 	Economie, affaires communales, régionales et internationales
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du canton • Logement • Travaux 	Aménagement, logement et travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Finances • Fiscale 	Finances
<ul style="list-style-type: none"> • Santé • Affaires sociales 	Santé et affaires sociales
<ul style="list-style-type: none"> • Judiciaire • Législative • Droits politiques et du règlement • Visiteurs officiels 	Justice et police

Parallèlement, 6 commissions « spécialisées » sont maintenues:

- Commission de contrôle de gestion (art. 201A-201C)
- Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (art. 201D-201E)
- Commission de grâce (art. 203-211)
- Commission de réexamen en matière de naturalisation (art. 218-219)
- Commission des pétitions (art. 220)
- Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) (art. 230D)

Le regroupement des commissions (7 à la place de 18) permettrait d'améliorer le traitement des dossiers et de spécialiser les membres des commissions dans un domaine. Il permettrait également d'éviter de multiplier les séances de commissions, dont certaines ont un nombre d'objets d'importance très diverse.

Ainsi, la commission en collaboration avec le Conseiller d'Etat chargé du département peut définir les priorités des objets à traiter et avancer ainsi plus rapidement dans le traitement de ces derniers.

D'autre part, il arrive que certaines commissions épuisent les objets qui leur sont soumis, alors que d'autres sont surchargées. Ce regroupement de commissions permet donc d'optimiser l'utilisation du temps à disposition des commissaires.

De plus, il serait constitué ainsi par ce projet de loi une « équipe parlementaire » pour chaque département, ce qui permet, à notre avis, de constituer un team plus efficace. Les mêmes personnes qui travaillent ensemble se connaissent mieux, ce qui devrait permettre une efficacité accrue du travail des commissions.

L'adoption de ce changement permettrait de consacrer deux jours par semaine à chaque département. Voici, à titre d'exemple, quelle pourrait être la répartition des commissions:

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
DAEL DIAE DASS DJPS	DAEL DIAE DASS DJPS	DF DEEE DIP	DF DEEE DIP	Gestion BCGe Grâce Naturalisations Pétitions Droits de l'Homme Réserve pour les autres commissions

Etant donné que les commissions « spécialisées » ne siègent pas toutes les semaines (par exemple, grâce et naturalisations), il est envisageable de les regrouper toutes le même jour.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'examiner avec bienveillance le présent projet de loi.